## **SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES**

## Occupation accessoire, cours et fonction d'expert-e Demande d'autorisation

(Articles 84 et 85 de l'Ordonnance sur le personnel de l'Etat)

- Toute activité accessoire rétribuée au-delà d'un défraiement nécessite une autorisation délivrée par le Service des ressources humaines.
- Dans les cas où l'activité, rétribuée ou non, paraît incompatible avec l'exercice de la fonction ou pourrait porter préjudice à l'image du service public ou de l'Etat, le Gouvernement statue sur l'autorisation.
- Toute personne désirant dispenser des cours, fonctionner comme expert-e ou faire partie de commissions régionales ou fédérales doit également obtenir une autorisation au moyen de ce formulaire.

## 1 Données personnelles

N° matricule :	Taux d'occupation :
Nom:	Département / Service :
Prénom :	Fonction:
2 Activité	
Fonction:	
Employeur / association / société :	
Début d'activité :	Rétribution prévue, si connue (en CHF/an) :
Fin d'activité :	Temps prévu (en heures /an ou pourcentage)
Un contrat de travail est-il conclu pour cette activité :	
Nature de l'activité :	
Remarques:	
Lieu et date :	
O Drágudo	
3 Préavis	
Préavis	
Remarques:	
Date :	
Nom, Prénom :	

4 Décision du Service des ressources humaines	
Décision :	
Remarques:	
Date :	
Vu par :	
5 Décision du Gouverneme	ent
Décision :	
Remarques:	
Séance du :	
AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA	
Martial Courtet Président	Jean-Baptiste Maître Chancelier d'Etat
Décision communiquée à :	

La présente décision peut, <u>dans un délai de 30 jours à dater de sa notification</u>, être soumise à l'Autorité de conciliation en matière de personnel de l'Etat, case postale 272, 2800 Delémont.